

BGE 23 I 547

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_547

FR: ATF 23 I 547

IT: DTF 23 I 547

Volltext

46 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Bu U:ofge be~ 6:tyi'-':na\$urteU~ be~ ~mt~gerid)te~ :t~un murbe bie ~uM6ung bel' efdediCl)en @emart über bie Jrinber be~ .re,trl S)artmann bel' ffi:efurrentin antlertraut (tlcrgl. 153 be~ ~ttlifgefe~~ 6ud)c~ für ben .!tanton ~ern). :vie eIterHd)e @c\1:JaIt 6eftmmt fid) nun nad) bem ffi:ed)te be~ jffio'f)nfi~e~ (~rt. 9, ~6i. 1 be~ dUetten ~unbe~gefe~e~), unb amen' gUt ar~ 5ffiol)nfi~ bel' in e!ter~ lid)er @emalt fte~enben Jrtnber bel' 5ffio~nfi~ be~ Sn~aeer\$ bel' eItedid)en @emaH (~rt. 4, ~f. 2 f leg. cit.) I I>odiegenb a(fo 6teffi~eurg (.!tanton ~ern). Bu erWiren, 06 bel' ffi:erurrentn bie efertrd)e @ewaU ÖU entaie~en fet, finb einaiig bie oernijd)en ~e~örben (~rt. 2, leg. cit.) unb owa' bel' ffi:egierung~ftatt'f)aUer in :t~un (~rt. 149 unb 150 eeru. a:i\j)Igefe~o.) romtlctent. :vemnad) mal' bel' ffi:egierung\$rat beß Jrantonß ~arg,tU al\$ f;"nto~ nale Oeertlonnunbfd)aft~ee~örbe nid)t 6efugt, bie ffi:efurrentin in bel' ~ußiloung i~rer efdedid)en ffi:ed)te alt ~inbern unb bel' @~ meinberat fBiUnad)ern rann fein ~ege~ren um (!nt3ie~ung bel' eIterUd)en @ewa(t oloa 6eim ffi:egierung\$itatt'f)a(ter in :t~un ftellen (~rt. 14 be\$ ~unbe6gefe~eß l,)om 25. Suni 1891). :vemnad) ~at ba6 ~unbe\$gerid)t errannt: 1. :ver 1>(efur6 mirb begrünbet erWht. 2. :ver ~efd){ufl bC6 ffi:egtrung6rate~ be\$ Jranton6 ~argau bom 30. S!{tlrU 1897 mirb aufge~o6cn. 3. :viere J.8e~örbe wirb aur tieförberlid)en ~lt6faUung i'f)re6 (!ntid)eibe\$ über ben ?SoUftrefung6refur6 eingelaben. I. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. No 82 547 Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. - Extradition de criminels et d'accuses. 82. Arret du 16 juin 1897 dans la cause Besson. A. Le 4 octobre 1896, Pierre Salvisberg, agriculteur a Buch, commune de Mühleberg (Rerne), adepone une plainte aupres des autorites bernoises contre un nomme Victor Besson, domicilie a Cotterd, commune de Bellerive (Vaud), qu'il accusait de lui avoir voM une genisse dans les circonstances suivantes : En ete 1896, Salvisberg avait remis deux genisses en esti- vage ä Fritz Weissmillier aux Pradières, commune de Bou- devilliers (Neuebatei). A la fin de la saison d'alpage, soit le 7 septembre, il se rendit a Champion, ainsi que d'autres paysans de la contree qui avaient confie du betail a Weiss- müller, afin de reprendre ses genisses. 11 reconnut celles-ci dans le troupeau amene par le berger de Weissmüller, mais Victor Besson pretendit egalement reconnaitre l'une d'elles comme sienne et l'emmena avec l'aide d'autres personnes. Une enquete fut instruite au sujet de ces faits par le juge d'instruction de Cerlier. A la requete de ce magistrat, l'ac- 548 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. Ir. Abschnitt. Bundesgesetze. cuse et divers temoins furent entendus par le juge de paix. du cercle de Cudrefin. Lors de son interrogatoire le 17 oc- tobre 1896, lecture fut faite a l'accuse de la plainte portee contre lui. Il protesta contre l'accusation dont il etait l'objet et declara qu'il entendait d'ores et deja porter plainte en dif- famation contre son accusateur au cas oill'enquete ne serait pas'llarretee immediatement. Entendu de nouveau le 31 de- cembre 1896, il declara maintenir que la genisse, revendiquee par Salvisberg, etait sa propriete a lui,

Besson. Le 15/18 janvier 1897, communication fut faite à l'accusé, sous le sceau du juge d'instruction de Cerlier et par l'entremise des autorités vaudoises, que les actes de la procédure allaient être transmis à la Chambre d'accusation, qu'il pouvait demander un complément d'enquête et fournir un mémoire, et qu'il devait, sous peine de péremption de son droit de défense, présenter celle-ci ou annoncer son intention d'en présenter une au président de la Chambre d'accusation et au plus tard pour la séance qui suivrait immédiatement l'envoi des pièces. Besson s'est abstenu de tout procéder à la suite de cette communication. Le 3 février 1897, la Chambre d'accusation du canton de Bâle, vu l'insuffisance des preuves, a rendu un arrêt de non-lieu au sujet de l'accusation de vol dirigée contre Besson, mais elle a mis les frais de l'enquête à la charge de l'accusé. Cet arrêt a été notifié à Besson le 12 février 1897. B. Le 24 février, ce dernier a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public dans lequel il expose ce qui suit: La condamnation aux frais prononcée contre lui par l'arrêt du 3 février viole les art. 1^{er} et 2^m de la loi sur l'extradition du 24 juillet 1852. Lorsqu'un canton veut diriger des poursuites pénales, pour l'un des délits prévus par la dite loi, contre une personne résidant sur le territoire d'un autre canton, il est tenu de procéder par la voie légale d'une demande d'extradition. Par conséquent, il ne saurait condamner cette personne aux frais de procédures juridiques qu'il a faits au mépris de cette règle. D'après la jurisprudence du Tribunal I. Anlieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. N° 82. 549 fédéral, la personne intéressée a en pareil cas un droit de recours basé sur les art. 113, chiffre 3 de la Constitution fédérale et 175, chiffre 3 de l'organisation judiciaire. Fondé sur ces principes, le recourant demande au Tribunal fédéral d'annuler la condamnation dont est recours. C. En réponse à la communication du recours, la Chambre d'accusation du canton de Berne a conclu à ce qu'il soit écarté comme mal fondé pour les motifs ci-après: L'extradition du recourant n'a pas été demandée aux autorités vaudoises. Néanmoins l'arrêt attaqué ne viole pas la loi du 24 juillet 1852, par la raison que le recourant s'est soumis volontairement à la juridiction bernoise, ce qui résulte du fait que ni lors de son audition devant le juge de son domicile, à l'occasion de laquelle connaissance lui a été donnée de la plainte portée par Salvisberg, ni à la suite de la communication qui lui a été faite de l'envoi du dossier à la Chambre d'accusation, il n'a élevé la moindre objection au sujet de la légalité de la procédure instruite contre lui. Ce fait est d'autant plus significatif que la communication du 15/18 janvier 1897 rappelait au recourant qu'il avait le droit de produire un mémoire pour sa défense, mémoire dans lequel il aurait naturellement pu se prévaloir des dispositions de la loi sur l'extradition s'il l'avait jugé à propos. Eventuellement la Chambre d'accusation fait valoir qu'il ne s'agirait pas dans le cas particulier d'un délit donnant lieu à extradition. La qualification juridique des actes qui ont donné lieu à la plainte ne pouvait être fixée définitivement que par l'arrêt de la Chambre d'accusation. Mais l'enquête ayant été terminée par un arrêt de non-lieu, faute de preuves suffisantes, la question de savoir si elle a été instruite pour cause de vol ou pour cause de dommage causé par imprudence (art. 256, chiffre 11, C. pén. bern.) est demeurée ouverte. Il importe peu à cet égard que l'arrêt ne parle que de vol. Vu ces faits et considérant en droit: 1. La recevabilité du recours et la compétence du Tribunal fédéral ne sont pas contestées et sont d'ailleurs hors de doute. 550 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetz. 2. La Chambre d'accusation du canton de Berne conteste en revanche que le recours soit fondé, et cela par le motif essentiel que le recourant se serait soumis volontairement à la juridiction bernoise. La preuve de cette soumission ne résulte toutefois pas des faits invoqués par la Chambre d'accusation à l'appui de sa manière de voir. En ce qui concerne d'abord le fait de la comparution du recourant devant le juge de

paix de Cudrefin, on doit admettre d'une maniere generale que le fait d'un accusé de se rendre a la citation du juge de son domicile et de repondre aux questions de ce magistrat procedant sur la requête du juge d'un autre canton n'implique pas necessairement la reconnaissance de la juridiction de ce dernier magistrat. (Voy. arrêt en la cause Stöckli contre Fribourg, du 18 novembre 1896.) Cette reconnaissance ne peut etre deduite que des circonstances particulieres de la comparution et de l'audition de la personne interessee. Dans l'espece, la Chambre d'accusation de Berne releve la circonstance que le recourant n'a eleve aucune objection contre la legalite de l'enquete ouverte contre lui dans le canton de Berne. Il est a remarquer cependant qu'il a proteste contre l'accusation dont il etait l'objet et declare vouloir porter plainte en diffamation contre son accusateur si l'enquete n'etait pas arretee immediatement. :Meme si l'on fait abstraction de cette protestation, on ne saurait conclure du fait que le recourant n'a pas decline expressément la competence des autorites bernoises qu'il ait tacitement accepte leur juridiction, attendu qu'il n'a pas ete mis en demeure de se prononcer a cet egard et qu'il avait d'ailleurs d'autant moins de raison de le faire qu'il pouvait admettre a ce moment-la que les autorites bernoises procederaient en conformite de la loi sur l'extradition avant de statuer sur l'accusation portee contre lui. Le second fait invoque par la Chambre d'accusation de Berne est que le recourant a garde le silence a la suite de la communication qui lui a ete faite de l'envoi de l'enquete a la Chambre et de son droit soit de requerir un complement d'enquete soit de produire un memoire pour sa defense. Mais I. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. N° 82. 551 <ette circonstance n'est pas non plus (le nature a demontrer que le recourant se soit volontairement soumis a la juridiction bernoise. Sans doute il avait le droit de produire un memoire pour sa defense et aurait pu exciper de l'incompetence des autorites bernoises a raison de l'inobservation des prescriptions de la loi sur l'extradition. On ne saurait toutefois conclure de ce qu'il n'a pas fait usage de ce droit qu'il ait ainsi reconnu tacitement la juridiction bernoise. Quant au moyen subsidiaire oppose au recours par la Chambre d'accusation et consistant a dire qu'il ne serait pas demontre qu'il s'agit dans le cas particulier d'un delit devant donner lieu a une demande d'extradition, il est evidemment mal fonde. La plainte portee contre le recourant l'accusait de vol et c'est comme prevenu de ce delit qu'une enquete a ete instruite contre lui. Il n'est pas etabli que les faits qui lui etaient reproches fussent caracteristiques non pas du delit de vol, mais d'un autre delit non prevu par la loi sur l'extradition. La Chambre d'accusation elle-meme, dans son arret du 3 fevrier 1897, se borne a constater que les preuves de vol ne sont pas suffisantes. Il ne peut donc etre question dans l'espece d'autre chose que d'une accusation de vol a raison de laquelle le recourant, domicile dans le canton de Vaud, ne pouvait etre condamne par les autorites bernoises, meme au paiement des frais de l'instruction, qu'a la condition qu'elles eussent obtenu prealablement son extradition des autorites vaudoises, ce qui n'a pas eu lieu. Par ces motifs et vu les art. 113, chiffre 3 de la Constitution federale, l'art. 75, chiffre 3 de l'organisation judiciaire federale, l'art. 1 et 2 de la loi sur l'extradition du 24 juillet 1852, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde et l'arrêt de la Chambre d'accusation du canton de Berne, du 3 fevrier 1897, annule en tant qu'il condamne le recourant au paiement des frais d'enquete.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.